

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES EN RDC

INTRODUCTION

L'organisation et de la compétence des juridictions militaires en constituent l'ensemble de Cours et Tribunaux Militaires hiérarchisés au regard de la diversité administrative du territoire de la République avec les attributions leur dévolues selon leur échelon hiérarchique. L'organisation et la compétence sont deux concepts intimement liés telle enseigne que l'on pourrait les définir qu'ensemble conformément à l'approche suivie par les dispositions légales qui régissent ces matières. Celles-ci ressortent de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire et qui avec la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire forme le droit pénal militaire.

Le Droit pénal militaire qu'applique la Justice Militaire dans notre pays, a sa petite histoire qui remonte au droit romain. Sous l'empire Romain, avec la création des armées de métier, on institua des juridictions militaires spéciales présidées par le préfet du prétoire ou *le legati*. Au Bas Empire, l'Empereur Constantin institua *la magisti militum* compétent pour statuer en appel sur les infractions militaires. Dans l'ancien droit français, le terme « CONSEIL DE GUERRE » apparut au 17^{ème} siècle pour désigner les juridictions militaires devant lesquelles étaient déférées les infractions militaires.

Pendant la Révolution française, les Conseils de guerre furent remplacés par les Cours Martiales. Toutefois, au 19^{ème} siècle, le terme Conseil de Guerre sera de nouveau introduit dans la nomenclature organique des juridictions militaires françaises pour désigner celles-ci.

Dans notre pays, les Juridictions Militaires virent le jour dès la création de la Force Publique, sous le décret du 22 décembre 1888 donnant aux Conseils de Guerre la compétence personne.

Le Droit Pénal Militaire subit sa première réforme sous le décret loi du 8 mai 1958 qui avait privilégié la compétence matérielle. Cette réforme s'était avérée néfaste pour la discipline au sein des Forces Armées lors des rébellions et sécessions de l'époque, le législateur était revenu sur la compétence personnelle des juridictions militaires consacrée par le décret loi du 18 décembre 1964 portant Code provisoire de justice militaire.

Le Justice Militaire sera dotée d'u Code définitif sous l'ordonnance-loi n°72/060 du 25 septembre 1972 pour combler les lacunes que comportait le Code Provisoire.

Ce Code définit définissait les règles d'organisation et de compétence consacrant un ensemble juridictionnel complet appelé Conseil de Guerre près lequel était institué un Parquet Militaire appelé Auditorat Militaire et reconduisant la compétence personnelle. Il définissait également les règles de procédure comportant des voies de recours ordinaires et extraordinaires et déterminant les infractions spécifiques aux Forces Armées.

Pour consolider les positions conquises par les forces de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération (AFDL) après la prise de pouvoir par celle-ci, le décret – loi du 23 Août 1997 créa la **Cour d'Ordre Militaire (COM)**, une véritable juridiction d'exception anéantissant l'édifice judiciaire bâti par les textes précédents, particulièrement les voies de recours tant ordinaires qu'exceptionnelles.

Suite aux abus constatés dans le fonctionnement de cette Cour, celle-ci fut supprimée par la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire. Ce texte a réhabilité le cadre juridique du 25 septembre 1972 à la seule différence qu'il a introduit une nouvelle nomenclature dans l'organisation judiciaire militaire en adoptant notamment les termes des Cours et Tribunaux Militaires à la place des Conseils de Guerre.

Ce dernier texte régit aujourd'hui le droit judiciaire militaire qui dans ses dispositions parle notamment de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires divisant ainsi notre matière en deux volets principaux à savoir :

- L'organisation
- La compétence.

I. DE L'ORGANISATION

A. DU PERSONNEL JUDICIAIRE MILITAIRE

Le personnel judiciaire militaire comprend les magistrats, les agents de l'ordre judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire des auditorats militaires.¹ Ils ont tous la qualité de militaire. Les Agents de l'Ordre Judiciaire et les Agents de Police Judiciaire des Auditorats Militaires sont des auxiliaires de la Justice Militaire.

A.1. Des Magistrats Militaires

Sont magistrats militaires ²:

– Le Premier Président, les Présidents et les Conseillers de la Haute Cour Militaire; le Premier Président, les Présidents et les Conseillers des Cours Militaires et Cours Militaires Opérationnelles; les Présidents et les Juges des Tribunaux Militaires de Garnison; les Présidents et les Juges des Tribunaux Militaires de Police;

– L'Auditeur Général, les Premiers Avocats Généraux et les Avocats Généraux près la Haute Cour Militaire; les Auditeurs Militaires Supérieurs, les Avocats Généraux Militaires et les Substituts des Auditeurs Militaires Supérieurs près les Cours Militaires et les Cours Militaires Opérationnelles; les Auditeurs Militaires, les Premiers Substituts et les Substituts des Auditeurs Militaires près les Tribunaux Militaires de Garnison et de Police.

A.2. Des Auxiliaires de la Justice Militaire

A.2.a. Des Agents de l'ordre Judiciaire

Sont Agents de l'ordre judiciaire militaire ³ :

– Le Greffier en Chef, les Greffiers Principaux, les Greffiers Divisionnaires, les Greffiers, les Greffiers Adjoints et les Huissiers de Justice;

– L'inspecteur Pénitentiaire en Chef, les Inspecteurs Pénitentiaires Principaux, les Inspecteurs Pénitentiaires et les Inspecteurs Pénitentiaires Adjoints;

– le Premier Secrétaire, les Secrétaires Principaux, les Secrétaires, les Agents et Auxiliaires des Auditorats Militaires.

A.2.b. Des Agents de la Police Judiciaire des Auditorats Militaires

¹Article 3 Code Judiciaire Militaire

²Article 4 Code Judiciaire Militaire

³ Article 5 al. 1^{er} Code Judiciaire Militaire

Sont agents de la police judiciaire des auditorats militaires⁴ :

- L’inspecteur Judiciaire Général, les Inspecteurs Judiciaires en Chef, les Inspecteurs Judiciaires Divisionnaires, les Inspecteurs Judiciaires Principaux, les Inspecteurs Judiciaires de Première et Deuxième Classe;
- Les Agents de Police Judiciaire.

B. DES COURS ET TRIBUNAUX MILITAIRES

B.1. DE LA HAUTE COUR MILITAIRE

Il est établi une Haute Cour militaire dont le siège ordinaire est fixé dans la capitale.⁵

B.1.a. Des Magistrats Militaires de la Haute Cour militaire⁶

- Premier président de la Haute Cour Militaire
- Des Présidents et des Conseillers.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, conformément au statut des magistrats.

Le en cas d’absence ou d’empêchement, le Premier Président est remplacé par le Président le plus ancien ou à défaut par le Conseiller le plus ancien. Il est de même du Président à l’égard des Conseillers.

B.1.b. Des Auxiliaires de la Haute Cour militaire

Les auxiliaires de la Haute Cour Militaire sont les Greffiers qui composent le Greffe de cette Cour.

Le Greffe est dirigé par un Greffier en Chef, assisté d’un ou de plusieurs Greffiers Principaux. Ils sont Officiers Supérieurs.⁷

B.1.c. De la composition de la Haute Cour Militaire

La Haute Cour militaire comprend deux ou plusieurs chambres. Elle siège au nombre de cinq membres, tous officiers généraux ou supérieurs, dont deux magistrats de carrière.

Elle siège avec le concours du Ministère public et l’assistance du Greffier. Lorsqu’elle siège en appel, la Haute Cour militaire est composée de cinq membres dont trois magistrats de carrière.⁸

En matière d’annulation, de révision, de prise à partie et règlement de juge, elle siège avec cinq membres, tous magistrats de carrière.⁹

⁴ Article 5 al. 2^{ème} Code Judiciaire Militaire

⁵ Article 6 Code Judiciaire Militaire

⁶ Article 8 Code Judiciaire Militaire

⁷ Article 53 Code Judiciaire Militaire

⁸ Article 10 Code Judiciaire Militaire

⁹ Article 126 Code Judiciaire Militaire

B.2. DES COURS MILITAIRES

Il est établi une ou deux Cours Militaires dans le ressort territorial de chaque province et dans la ville de KINSHASA.

Leur siège ordinaire est établi au chef-lieu de la province, dans la localité où se trouve le quartier général de la région militaire ou dans tout autre lieu fixé par le président de la République.¹⁰

Dans les circonstances exceptionnelles, le siège de la Cour militaire peut être fixé en un autre lieu du ressort, par arrêté du ministre de la Défense.¹¹

B.2.a. Des Magistrats des Cours Militaires

Il y a dans chaque Cour Militaire :

- Un premier Président ;
- Des président ;
- Des Conseillers.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République.¹²

B.2.b. Des Auxiliaires des Cours Militaires

Les auxiliaires des Cours Militaires sont les Greffiers Militaires qui composent le Greffe des cours.

Le Greffe des cours est dirigé par un Greffier Principal, assisté d'un ou de plusieurs Greffiers Divisionnaires. Ils sont au moins Officiers Subalternes.

B.2.c. De la Composition des Cours Militaires

La Cour Militaire siège au nombre de cinq membres, tous officiers supérieurs au moins, dont deux magistrats de carrière.

Elle comprend deux ou plusieurs chambres présidées par des magistrats de carrière.¹³

La Cour militaire est présidée par un Officier Général ou par un Officier Supérieur, Magistrat de carrière.¹⁴

Elle siège avec le concours du Ministère public et l'assistance du Greffier.

Le premier Président de la Cour Militaire peut en cas de nécessité requérir les services d'un Magistrat civil, en vue de compléter le siège.

B.3. DES COURS MILITAIRES OPERATIONNELLES

L'implantation des Cours Militaires Opérationnelles est décidée par le Président de la République dans des circonstances suivantes : Guerre, menaces de guerre, de rébellion ou d'insoumission.

¹⁰ Article 12 Code Judiciaire Militaire

¹¹ Article 13 Code Judiciaire Militaire

¹² Article 15 Code Judiciaire Militaire

¹³ Article 16 Code Judiciaire Militaire

¹⁴ Article 16 Code Judiciaire Militaire

Les Cours Militaires Opérationnelles sont établies dans les zones d'opérations de guerre où elles accompagnent les fractions de l'armée en opération.¹⁵

La composition est la même que celle des Cours Militaires tant en ce qui concerne les Magistrats que les Auxiliaires. Elle a rang de Cour Militaire.

B.4. DES TRIBUNAUX MILITAIRES DE GARNISON

Il est établi un ou plusieurs Tribunaux Militaires de Garnison dans le ressort d'un district, d'une ville, d'une garnison ou d'une base militaire.

Leur siège ordinaire est fixé au chef-lieu du district, dans la ville où est situé l'Etat-Major de la Garnison ou dans un lieu fixé par le Président de la République.¹⁶

B.4.a. Des Magistrats des Tribunaux Militaires de Garnison

Les Magistrats des Tribunaux Militaires de Garnison sont le Président et des Juges. Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République.

B.4.b. Des Auxiliaires des Tribunaux Militaires de Garnison

Les auxiliaires des Tribunaux Militaires de Garnison sont les Greffiers Militaires qui composent le Greffe de ces Tribunaux.

Le Greffe des Tribunaux Militaires de Garnison est dirigé par un Greffier Divisionnaire, assisté d'un ou de plusieurs Greffiers de première ou deuxième classe. Ils sont au moins Officiers Subalternes.¹⁷

B.4.c. De la Composition des Tribunaux Militaires de Garnison

Les Tribunaux Militaires de Garnison siègent au nombre de cinq membres, tous Officiers Supérieurs ou Subalternes, dont au moins un Magistrat de carrière. Ils siègent avec le concours du Ministère public et l'assistance du Greffier. Ils sont présidés par un Officier Supérieur ou Subalterne, Magistrat de carrière.¹⁸

B.5. DES TRIBUNAUX MILITAIRES DE POLICE

Il est établi un ou plusieurs Tribunaux Militaires de Police dans le ressort d'un Tribunal Militaire de Garnison.¹⁹

B.5.a. Des Magistrats des Cours Militaires

Le Premier Président de la Cour Militaire du ressort peut désigner un Juge du Tribunal Militaire de Garnison pour siéger au Tribunal Militaire de Police.

B.5.b. Des Auxiliaires des Cours Militaires

Les Auxiliaires des Cours Militaires sont les Greffiers Militaires qui composent le Greffe des cours.

¹⁵ Article 18 Code Judiciaire Militaire

¹⁶ Article 21 Code Judiciaire Militaire

¹⁷ Article 53 Code Judiciaire Militaire

¹⁸ Article 21 Code Judiciaire Militaire

¹⁹ Article 23 Code Judiciaire Militaire

Les Greffiers des Tribunaux Militaires de Garnison siègent également au Tribunal Militaire de Police.

B.6. DES STRUCTURES COMMUNES DES COURS ET TRIBUNAUX MILITAIRES

B.6.a. Des Juges Assesseurs

Outre les Magistrats précités, le siège des juridictions militaires est complété par les Juges Assesseurs, désignés au sort avec leurs suppléants pour une session de trois mois parmi les officiers des Forces Armées et des Corps assimilés.

Au début de la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger, et sur réquisition du Ministère public, les membres non revêtus de la qualité de magistrat (Juges Assesseurs) prêtent le serment suivant : *«Nous jurons devant Dieu et la Nation de remplir loyalement nos fonctions de président et membres de cette juridiction, d'en garder le secret des délibérations et de juger les personnes traduites devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi.»*²⁰

B.6.b. Du grade du Juge par rapport à celui du prévenu

La composition du siège des juridictions militaires est subordonnée au principe hiérarchique. Le juge militaire doit être du grade égal ou supérieur à celui du prévenu. En cas d'égalité de grade, le juge doit être autant que possible, d'une ancienneté supérieure.²¹

B.6.c. Des Auxiliaires des Cours et Tribunaux Militaires

Les Auxiliaires des Cours et Tribunaux sont les greffiers qui composent leur Greffe et qui sont nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions conformément au statut qui les régit. Les Présidents des juridictions peuvent désigner les Huissiers parmi les Agents de Police Judiciaire mis à leur disposition. Ces Huissiers sont chargés du service intérieur des Cours et Tribunaux et de signification de tous les exploits.²²

C. DES AUDITATS MILITAIRES

Les Magistrats des Auditorats Militaires constituent le Ministère Public et remplissent leur fonction d'Officier du Ministère Public près les Cours et Tribunaux Militaires.²³

Chaque Auditorat Militaire dispose d'un Secrétaire et d'une police judiciaire des Auditorats Militaires qui fonctionne avec le concours des auxiliaires de la Justice Militaire appelés Secrétaire Militaire et les Inspecteurs de Police Judiciaire Militaires.

C.1. DE L'AUDITORAT GENERAL PRES LA HAUTE COUR MILITAIRE

C.1.a. Des Magistrats de l'Auditorat Général

- L'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire. Il est le Chef Hiérarchique des Magistrats du Ministère Public. Il est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.²⁴
- L'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire est assisté d'un ou de plusieurs Premiers Avocats Généraux et Avocats Généraux près la HCM, nommés et, le cas échéant, relevé de leurs

²⁰ Article 27 Code Judiciaire Militaire

²¹ Articles 33, 34 et 35 Code Judiciaire Militaire

²² Article 3 COCJ

²³ Articles 40-42 Code Judiciaire Militaire

²⁴ Article 42 Code Judiciaire Militaire

fonctions par le Président de la République. En cas d'absence ou d'empêchement, l'Auditeur Général est remplacé par le plus ancien des Premiers Avocats Généraux, le cas échéant, par le plus ancien des Avocats Généraux près la Haute Cour Militaire.²⁵

C.1.b. Des Auxiliaires de l'Auditorat Général

Les Auxiliaires de l'Auditorat Général sont :

- Le Premier Secrétaire assisté d'un ou des plusieurs Secrétaires principaux ;
- L'inspecteur Judiciaire Général assisté d'un ou des plusieurs Inspecteurs en Chef.

Ils sont tous Officiers Supérieurs.²⁶

C.2. DES AUDITORATS MILITAIRES SUPERIEURS PRES LES COURS MILITAIRES

C.2.a. Des Magistrats des Auditorats Militaires Supérieurs

- Il y a un Auditeur Militaire Supérieur près chaque Cour Militaire ;
- L'Auditeur Militaire Supérieur est assisté d'un ou de plusieurs Avocats Généraux Militaires, et des Substituts de l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire. Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'Auditeur Militaire Supérieur est remplacé par l'Avocat Général ou le Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé.²⁷

C.2.b. Des Auxiliaires des Auditorats Militaires Supérieurs

Les Auxiliaires des Auditorats Militaires Supérieurs sont :

- Le Premier Principal assisté d'un ou des plusieurs Secrétaires Divisionnaires ;
- L'inspecteur Judiciaire en Chef assisté d'un ou des plusieurs Inspecteurs Divisionnaires.

Ils sont tous Officiers Subalternes.²⁸

C.3. DES AUDITORATS MILITAIRES PRES LES TRIBUNAUX MILITAIRES DE GARNISON

C.3.a. Des Magistrats des Auditorats Militaires de Garnison

Un Auditeur Militaire de Garnison est institué près chaque Tribunal Militaire de Garnison, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le président de la République.

L'Auditeur Militaire de Garnison est assisté d'un ou de plusieurs Premiers Substituts et Substituts de l'Auditeur Militaire de Garnison.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.²⁹

C.3.b. Des Auxiliaires des Auditorats Militaires de Garnison

²⁵ Article 44 Code Judiciaire Militaire

²⁶ Articles 57 à 59 Code Judiciaire Militaire

²⁷ Articles 48 et 49 Code Judiciaire Militaire

²⁸ Articles 57 à 59 Code Judiciaire Militaire

²⁹ Article 51 Code Judiciaire Militaire

Les Auxiliaires des Auditorats Militaires de Garnison sont :

- Le Secrétaire Divisionnaire assisté d'un ou des plusieurs Secrétaires de première et deuxième classe ;
- L'inspecteur Judiciaire Divisionnaire assisté d'un ou des plusieurs Inspecteurs Principaux et des Inspecteurs Judiciaires de première et deuxième classe.

Ils sont tous Officiers Subalternes.³⁰

C.3.c. Règles communes aux Magistrats des Auditorats Militaires

Le Magistrat qui représente le Ministère Public à l'audience doit être d'un grade supérieur ou égal à celui du prévenu.³¹

II. DE LA COMPETENCE

A. DE LA COMPETENCE MATERIELLE

A.1. Des Généralités

Les Juridictions Militaires connaissent, sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code Pénal Militaire ainsi que des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code Pénal Ordinaire. Elles interprètent les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Les Juridictions Militaires connaissent l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction et en même temps que l'action publique devant le même juge.³²

A.2. De la Haute Cour Militaire

En plus des compétences matérielles sus évoquées, la Haute Cour Militaire connaît de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours Militaires.

Au regard du Code Judiciaire Militaire en vigueur, la Haute Cour Militaire exerce à ce jour les compétences spéciales définies à l'article 123 à savoir : « les recours en annulation pour violation de la loi formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux Militaires, les demandes de révision, les prises à partie et les règlements des juges ».³³

Le recours en annulation quant à lui, ne sera exercé devant la Haute Cour Militaire que jusqu'à l'installation de la Cour de Cassation conformément à l'article 123 de la Constitution.

A.3. Des Cours Militaires

³⁰ Articles 57 à 59 Code Judiciaire Militaire

³¹ Article 67 Code Judiciaire Militaire

³² Articles 76 al.1,2,3 et 77 Code Judiciaire Militaire

³³ Articles 83 al.1 ; 123 et 124 Code Judiciaire Militaire

Elles connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Militaires de Garnison.³⁴

A.4. Des Tribunaux Militaires de Garnison

Les Tribunaux Militaires de Garnison connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Militaires de Police.³⁵

A.5. Des Tribunaux Militaires de Police

Ils connaissent des infractions punissables de un an de servitude pénale au maximum.³⁶

A.6. Des matières communes

Les arrêts et jugements rendus par la Haute Cour Militaire, par les Cours Militaires, par les Tribunaux Militaires de Garnison et de Police sont susceptibles d'opposition. Cependant les arrêts rendus par les Cours Militaires Opérationnelles ne sont susceptibles d'aucun recours.³⁷

B. DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

B.1. Des Généralités

Les Juridictions Militaires sont compétentes pour les infractions dont un acte caractérisant l'un des éléments constitutifs a été accompli sur le territoire de la République Démocratique du Congo et dans les espaces maritimes et aériens qui lui sont liés.

La compétence territoriale de chaque juridiction militaire est déterminée suivant le lieu où l'une des infractions a été commise et celle du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Les infractions commises à bord des navires battant pavillon Congolais ou Aéronefs immatriculés en République Démocratique du Congo sont soulevées aux lois pénales congolaises. Il en est de même des infractions commises à l'encontre de ces navires ou aéronefs. Les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de quiconque s'est rendu auteur, co-auteur ou complice des faits de leur compétence commis à l'étranger.³⁸

B.2. De la Haute Cour Militaire, des Cours Militaires, des Tribunaux Militaires de Garnison et des Tribunaux Militaires de Police

La compétence territoriale de la Haute Cour Militaire constitue tout le territoire de la république.

La compétence territoriale des Cours Militaires s'étend sur le ressort de chaque province et dans la ville de KINSHASA.

³⁴ Article 84 al.2 Code Judiciaire Militaire

³⁵ Article 88 al.2 Code Judiciaire Militaire

³⁶ Article 90 Code Judiciaire Militaire

³⁷ Articles 82 al.2, 85, 87, 89 et 91 Code Judiciaire Militaire

³⁸ Articles 96, 97, 98, 99 et 100 Code Judiciaire Militaire

La compétence territoriale des tribunaux Militaires de Garnison s'étend sur le ressort d'un District, d'une Garnison ou d'une base Militaire.³⁹

Le tribunal Militaire de Police a pour compétence territoriale le ressort du Tribunal Militaire de Garnison.

B.3. Des Cours Militaires Opérationnelles

Les Cours Militaires Opérationnelles n'ont pas de limite de compétence territoriale. Toutefois, la zone opérationnelle correspond au ressort territorial d'une Cour Militaire Opérationnelle.⁴⁰

C. DE LA COMPETENCE PERSONNELLE

C.1. Des Généralités

Sont justiciables des juridictions militaires, les militaires des Forces Armées congolaises et assimilés.

Par *assimilés*, il faut entendre les membres de la police nationale et les bâtisseurs de la Nation pour les faits commis pendant la formation ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du service national.⁴¹

Par **militaire** il faut entendre tous ceux qui font partie des Forces Armées :

1. Les Officiers, Sous-officiers et hommes de rang;
2. Ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif, sans qu'il soit, en outre, établi qu'ils ont reçu lecture des lois militaires. Il en est de même quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique, ou ont mis en subsistance dans une unité;
3. Les réformés, les disponibles et les réservistes même assimilés, appelés ou rappelés au service, depuis leur réunion en détachement pour rejoindre, ou s'ils rejoignent isolément, depuis leur arrivée, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers;
4. Les militaires en congé illimité sont réputés en service actif.⁴²

C.2. Des extensions de compétence personnelle

Les personnes non revêtues de la qualité de militaire, employées dans un établissement ou dans un service de l'armée ou dépendant du Ministère de la Défense sont justiciables des juridictions militaires pour des infractions commises au sein de l'armée ou dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions :

- Ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un navire ou embarcation de la force navale, de la police, du service national ou le manifeste d'un aéronef militaire, de la police ou du service national;

³⁹ Articles 6 al.2, 12, 19, 21 et 23 Code Judiciaire Militaire

⁴⁰ Article 85 de la Loi n°04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées.

⁴¹ Article 106 Code Judiciaire Militaire

⁴² Article 107 Code Judiciaire Militaire

- Les élèves des écoles militaires;
- Ceux qui ayant appartenu aux anciennes armées, fractions rebelles, bandes insurrectionnelles ou milices armées, les exclus de l'armée ou de la police et les militaires en congé illimité pour les infractions de trahison; espionnage; participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire; violences et outrages envers un supérieur qu'ils ont connu dans l'armée ou envers une sentinelle; participation à une désertion avec complot commise par des militaires; détournement ou soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée ou appartenant soit à l'État, soit à des militaires, pillage ;
- Ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre ;
- Les membres des bandes insurrectionnelles;
- Ceux qui, même étrangers à l'armée, provoquent, engagent ou assistent un ou plusieurs militaires, ou assimilés, à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaires. Il en est de même de tous ceux qui commettent des infractions dirigées contre l'Armée, la Police Nationale, le Service National, leur matériel, leurs établissements ou au sein de l'armée, de la Police Nationale ou du Service National;
- Les personnes à la suite de l'Armée ou de la Police Nationale.

Par «*personne à la suite de l'armée ou de la police nationale*», il faut entendre tout individu qui est autorisé à accompagner une unité de l'armée ou de la police nationale.⁴³

C.3. De la Haute Cour Militaire

Sont justiciables de la Haute Cour Militaire:

- a) Les Officiers Généraux des Forces Armées Congolaises et les membres de la Police Nationale et du Service National de même rang;
- b) Les personnes justiciables, par état, de la Cour Suprême de Justice, pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires;
- c) Les Magistrats militaires membres de la Haute Cour militaire, de l'Auditorat Général, des Cours Militaires, des Cours Militaires Opérationnelles, des Auditorats Militaires près ces Cours;
- d) Les membres militaires desdites juridictions, poursuivis pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge.⁴⁴

C.4. Des Cours Militaires

Sont justiciables de la Cour militaire :

- a) Les Officiers Supérieurs des Forces Armées Congolaises et les membres de la Police Nationale et du Service National de même rang;

⁴³ Articles 108, 109, 110, 111 et 112 Code Judiciaire Militaire

⁴⁴ Article 120 Code Judiciaire Militaire

- b) Les personnes justiciables, par état, de la Cour d'Appel pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires;
- c) Les fonctionnaires de commandement du Ministère de la Défense, de la Police Nationale, du Service National ainsi que de leurs services annexes;
- d) Les Magistrats Militaires des Tribunaux Militaires de Garnison et ceux des Auditorats Militaires près ces Tribunaux Militaires;
- e) Les membres militaires de ces juridictions poursuivis pour les faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge.⁴⁵

C.5. Des Tribunaux Militaires de Garnison et des Tribunaux Militaires de Police

Sont justiciables des Tribunaux Militaires de Garnison et des Tribunaux Militaires de Police, les Militaires des Forces Armées Congolaises d'un grade inférieur à celui de Major et les membres de la Police Nationale et du Service National de même rang.⁴⁶

CONCLUSION

Les règles d'organisation et de compétence judiciaire militaires qui viennent d'être parcourues, déterminent la place de chaque juridiction militaire et fixent les compétences qui lui sont dévolues.

L'organisation va de la plus haute juridiction des Forcées Armées qu'est la Haute Cour Militaire passe par les juridictions intermédiaires, que sont les Cours Militaires, les Cours Militaires Opérationnelles, les Tribunaux Militaires de Garnison et se termine par les Tribunaux Militaires de Police. Les compétences d'attribution reconnues aux juridictions militaires concernent les matières et le territoire sur lesquels elles s'exercent ainsi que les personnes qui leur sont justiciables.

Il importe cependant de signaler que le base juridique dont découle à ce jour l'Organisation et la compétence des Juridictions Militaires a été rendue éphémère par la Constitution de la République démocratique du Congo.

En effet, celle-ci modifie légèrement la nomenclature du personnel judiciaire militaire en ce qui concerne les Magistrats Militaires des Auditorats Militaires ; elle limite la compétence matérielle et personnelle de Cours et Tribunaux Militaires de manière à priver la Haute Cour Militaire de l'une de ses compétences spéciales, soit l'annulation, et à exclure les extensions de compétence personnelle pour ne retenir que les membres des Forces Armées et de la Police Nationale.

C'est ainsi que le Code Judiciaire Militaire en vigueur doit s'adapter, dans ses volets d'organisation et de compétence, aux innovations que lui impose la Constitution et qu'un nouveau Code Judiciaire Militaire verra le jour dans un proche avenir.

⁴⁵ Article 121 Code Judiciaire Militaire

⁴⁶ Article 122 Code Judiciaire Militaire

